

(...)

Peres, Pendaries poncet constitu(ti)on de
rente

L an mil sept cens dix neuf et le **vingtieme** jour du mois de **may** apres midy a **villemur**, regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, a esté present **jean pendaries dit poncet laboureur** h(abit)ant du consulat **du born**, lequel de gré faisant tant pour luy que pour **autre jean pendaries son neveu**, comme vivant en commun, a fait vente au sieur **jean pérés bourgeois** h(abit)ant **de toulouse** icy present acce(p)tant sçavoir de la rendte annuelle perpetuelle et constituée de deux sacz bled beau bon et marchand mesure dud(it) villemur purgé a deux cribles, qu()il luy assigne sur tous et chacuns ses biens presens et avenir, et s oblige de luy payer et porter en cette ville a chaque vingt quatre du mois d'aoust, et par ce que jusques aud(it) jour de la presente année il n()y a qu'environ trois mois, ledit pendaries luy payera aud(it) jour vingt quatre aoust prochain deux razes bled, qu'est le quart de lad(ite) rente, et a()l()advenir il payera les entiers deux sacz bled chaque anée et a chaque vingt quatre d'aoust

.....
86

comme dit est, et ce moyenant la somme et pied capital de deux cens livres, que ledit sieur peres a tout presentement payée en ecus de six livres piece et autre monoye d cours embourcée par ledit pendaries etn presence des temoins et de moy no(tai)re a son contentement, de laquelle rente led(it) pendaries pourra se liberer quand il voudra, en payant aud(it) sieur peres ladite somme de deux cens livres l()avertissant deux mois d'avance, sans que ledit sieur peres le y puisse jamais contraindre, sauf s il restoit deux années consecutives sans payer lad(ite) rente, auquel cas il se pourroit faire payer son capital et arrerages pour lors dûs de lad(ite) rente, declarant led(it) pendaries que de lad(ite) somme il en veut employer celle de cent quatre vingts livres au payement de pareille qu()il doit a **antoine navech** par **contrat** passé devant moy no(tai)re le **seize novembre mil sept cens quinze**, ce qu()il a a l instant fait de susdites especes, ledit navech estant icy present a receue lad(ite) somme de cnet quatre vingts livres dud(it) pendaries, dont il luy en fait quittance, et consent a la cancella(ti)on dud(it) contrat, a l'hipoteque duquel navech ledit pendaries subroge led(it) s(ieu)r peres, et pour ainsy l observer ledit pendaries a oblige ses biens qu'a soumis aux rigueurs de justice, presens yzaac manchet mar(chan)d françois martinou et louis coulom dud(it) villemur signes led(it) s(ieu)r peres, sauf led(it) martinou

quy avec led(it) pendaries ont dit ensemble led(it) navech ne scavoir
signer de ce requis

Perés I. Manchet

Coulom

Coulom, no(tai)re

C(ontrôle) a villemur le 2 juin 1719 fol(io) 10 r(çu) tois livres dix huit solz.

Coulom